

L'AN mil huit cent quatre-vingt-sept le vingt-deuxième jour du mois d'octobre à cinq heures du soir :

Devant nous *Pierre Robert, député délégué et*
 Officier de l'Etat civil de la commune d'*Gouray*
 canton de *Collinée* département des Côtes-du-Nord,
 sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° *Colleu Jean-Marie*
 âgé de *vingt-quatre* ans, né à *St-Jacut du Mer*
 département d'*es Côtes-du-Nord* le *quinze*
 du mois de *janvier* l'an *mil huit cent soixante-trois*
 profession de *charon*
 demeurant à *St-Quentin-en-Mauges* département d'*e Maine-et-Loire*
 de (5) *feu Joseph Colleu et de feu Marie*
Mehus *deuils en notre commune*

2° *Renault Marie-Joseph-Arletine-Rictaire*
 âgée de *vingt-cinq* ans, née à *e Gouray*
 département d'*es Côtes-du-Nord* le *deux*
 du mois de *juillet* l'an *mil huit cent soixante-deux*
 profession de *menagère* demeurant
 à *e Gouray* département d'*es Côtes-du-Nord*
 (14) *célibataire*) fille (5) *majorée*
 de (3) *Joseph Renault, maraîcher, et de Arletine*
e Blain, ménagère, domiciliés au Gouray, *ici*
présents et consentant au mariage

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *e Gouray* et à *St-Quentin-en-Mauges* les *dimanches* *deux et neuf courant*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication;
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs;
- 3° *vu aux registres de l'Etat civil du Gouray*
les actes de décès des père et mère des futurs



et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Colleu Jean-Marie* et *Renault Marie-Joseph-Arletine-Rictaire* sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le _____ devant M^r notaire à _____ ont répondu *négativement*.

Cette réponse a été confirmée par (6) *le père et la mère de l'épouse*

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

- 1° *Mehus Jean*
 âgé de *soixante-trois* ans, profession de *aubergiste*
 demeurant à *e Gouray* département d'*es Côtes-du-Nord*
 qui a déclaré être *ami de l'époux*;
- 2° *Robert Pierre*
 âgé de *soixante-deux* ans, profession de *aubergiste*
 demeurant à *e Gouray* département d'*es Côtes-du-Nord*
 qui a déclaré être *ami de l'épouse*;
- 3° *Hamon Jean*
 âgé de *cinquante-trois* ans, profession de *tailleur de pierre*
 demeurant à *e Gouray* département d'*es Côtes-du-Nord*
 qui a déclaré être *ami de l'épouse*;
- 4° *Boyet Olivier*
 âgé de *quarante-trois* ans, profession de *boucher*
 demeurant à *e Gouray* département d'*es Côtes-du-Nord*
 qui a déclaré être *ami de l'épouse*.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *avoir signé, accepté le*
père de l'épouse *Marie Joseph Renault*
Arletine Rictaire *Jean Marie Colleu*
Pierre Robert *O. Robert*
Jean Hamon
Mehus P. & F.

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

N° 10

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
 (2) Majeur ou mineur.
 (3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
 (5) Majeure ou mineure.

(6) Lespères, mères, ou tuteurs des époux

Informations liées à l'image.
 Cote : 2MIEC26
 Lieu : Gouray (Le)
 Période : 1883 - 1897

Commentaire.
 Mariage 1887 (Le Gouray) COLLEU Jean Marie et RENAULT Marie Joseph
 AD22, Le Gouray M 1883-1897, vue 88/283